

Annexe 1

NOTICE D'INFORMATION

Relative au contrat d'assurance collectif n° AMG/1001 PNEUS 2009 / 16 / FR / 34 / 46 / 0 000 000

« Garantie Crevaison » **souscrit par 1001 PNEUS (le preneur d'assurances) auprès de :**

**AMG Assurances par l'intermédiation de
DYNASSURANCES.**

1. DEFINITIONS

Preneur d'assurance

La société **1001 PNEUS**, Siège social : 12-24 avenue de Stalingrad, Parc d'activité Saint Léger, 93240 STAINS, immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le n° B513577429, signataire du contrat d'assurance, agissant tant en son nom que pour compte de sa marque 1001PNEUS.

Assuré

La personne physique ou morale, cliente du preneur, acheteur du bien assuré, résidant en France métropolitaine, et adhérant au contrat « garantie crevaison ».

Bien assuré

Les pneumatiques neufs été, hiver, 4x4
- achetés via le site Internet marchand <http://www.1001pneus.fr/> ou via les centres du preneur, justifiés par l'émission d'une facture,
- homologués pour un usage routier,
- bénéficiant de l'assurance par inscription sur la facture d'achat,
- montés sur des véhicules terrestres à moteur d'un poids brut n'excédant pas 3,5 T (permis A et B) et d'un nombre maximum de 8 places assises,

Assureur

AMG Assurances, 25 rue de Liège 75008 PARIS.
Agence de souscription Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 499 589 190 inscription ORIAS N° 07 036 604, Dûment habilitée à agir pour compte de GOTHAER Allgemeine Versicherung AG, Gothaer Allée 1 D – 50969 KÖLN, et de son mandataire en France EIS France Centre d'affaire Grand Var F-83130 LA GARDE.
GOTHAER est une société Mutuelle d'Assurances à cotisations fixes de droit allemand, Registre de Commerce de Cologne HRB 35 474, numéro CCA VU 5531

Courtier et gestionnaire

DYNASSURANCES, société de courtage d'assurance. dont le siège Social est situé 16, rue de Turbigio - 75002 PARIS, et le Centre de gestion: 15-17, Boulevard Voltaire – BP 10083 – 94211 LA VARENNE SAINT-HILAIRE Cedex, inscrit au RCS Paris B 403 579 105, APE 672Z - N° Siret 403579105 00012, inscrit à l'ORIAS sous le n° 07002111 (www.orias.fr).- Garanties financières et RC professionnelle conformes aux articles 512-6 et 512-7 du Code des Assurances.

Notice d'information

Le présent document obligatoirement remis à l'assuré pour l'informer du détail des conditions d'exercice de la garantie. Le bénéficiaire reconnaît l'avoir reçue, et en avoir pris connaissance par une mention spécifique demandée au moment de l'adhésion.

Sinistre :

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

2. OBJET DE L'ASSURANCE

La Garantie Crevaison couvre les dommages subis par l'enveloppe des pneumatiques assurés quand ce ou ces derniers sont irréparables suite à :

- une crevaison,
- un contact avec une pierre, un trottoir, un objet quelconque, provoquant une hernie et rendant le pneumatique inutilisable,
- un acte volontaire de vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule),

- un éclatement de l'enveloppe.

La prise en charge se fera comme suit :

- réparation du ou des pneumatiques endommagés, si elle est techniquement possible,
- remplacement du ou des pneumatiques endommagés, sans vétusté dans les premiers 30 jours suivant la date d'achat indiquée sur la facture, vétusté forfaitaire de 25% déduite à compter du 31^{ème} jour, par un pneumatique de même marque, même type, même largeur, même série, même jante, même indice de vitesse, même indice de charge, si la réparation n'est pas techniquement possible.

Le remplacement du second pneumatique monté sur le même essieu s'il a été acheté en même temps, de même marque, même type, même largeur, même série, même jante, même indice de vitesse, même indice de charge, si la différence d'usure entre les 2 pneumatiques du même essieu devient, suite au changement du premier pneumatique, supérieure aux normes fixées par le Code De La Route (art R 314-1 / arrêté du 29 juillet 1970)

3. MONTANT DES GARANTIES

L'indemnisation financière du pneumatique endommagé et irréparable est accordée uniquement quand le pneumatique de remplacement est fourni par le site 1001 PNEUS :

Remplacement du pneumatique, vétusté déduite (voir § 2.1 ci-dessus), par un pneumatique de même marque, même type, même largeur, même série, même jante, même indice de vitesse, même indice de charge que le pneumatique garanti.

Si, exceptionnellement, le pneumatique n'était plus commercialisé, il serait remplacé par un pneumatique équivalent, aux mêmes dimensions, et possédant les mêmes caractéristiques techniques.

Les accessoires aux pneumatiques, le montage et l'équilibrage sont à la charge de l'assuré.

Il est convenu que le plafond de remboursement par pneumatique ne pourra excéder 225 € TTC.

4. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ASSURANCE

L'assurance prend effet sans délai de carence à la date d'achat des pneumatiques sur l'internet pour une durée ferme de 12 mois non renouvelable, sous réserve que la garantie Crevaison soit inscrite sur la facture d'achat.

La garantie cesse :

- à l'expiration d'une durée de 12 mois,
 - ou à la date de la disparition ou de la perte totale du pneumatique n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
- La garantie s'éteint avec la cession du véhicule sur lequel sont montés les pneumatiques.

5. EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus :

- **Les frais de changement de valves du ou des pneumatiques endommagés,**
- **Les frais de montage et d'équilibrage du ou des pneus de remplacement,**
- **Les frais de transport**
- **L'indemnisation du sinistre si le pneumatique de remplacement n'est pas acheté sur le site 1001 PNEUS**
- **La crevaison après accident de la circulation,**
- **Le vol, ou la tentative de vol,**
- **Les dommages causés au pneumatique par le feu, les hydrocarbures**
- **Les dommages résultant d'un montage non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive des pneumatiques,**
- **Les dommages tels que la fuite lente (due à un défaut de montage du pneumatique), le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement,**
- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, la négligence,**
- **Les dommages ou préjudices découlant d'une quelconque responsabilité légale, civile ou professionnelle,**
- **Les dommages ou préjudices indirects,**

- **L'entretien des pneumatiques,**
- **Le montage de pièces non conformes et /ou toute modification non agréée par le fabricant,**
- **Les dommages découlant de la participation du véhicule à des activités sportives telles que courses, rallyes, concours de vitesse ou d'adresse, et à leurs essais préparatoires ou toute autre compétition, autorisés ou non,**
- **Le vice propre, les vices cachés ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc),**
- **Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du pneumatique,**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome et par des sources de rayonnements ionisants,**
- **La guerre civile, guerre étrangère, attentat, grève, tempête, avalanche et autres phénomènes naturels,**
- **Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques,**
- **Les pneus dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le code de la route, soit 1.6mm ou le remplacement par différence d'usure entre les pneus d'un même essieu,**
- **L'utilisation anormale du bien assuré constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée.**

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit notamment sous peine de déchéance :

- Se rendre dans un centre de montage agréé 1001 PNEUS qui est seul habilité à monter le pneumatique de remplacement.
- Fournir par écrit à l'Administrateur gestionnaire, la déclaration de sinistre **au plus tard dans les 5 jours ouvrés** suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Le modèle de déclaration de sinistre est disponible sur le site 1001 PNEUS. Cette déclaration doit fournir un explicatif des circonstances du sinistre, la nature et l'importance du dommage, renseigner le numéro de la facture d'achat qui fait preuve de certificat d'assurance, et indiquer le coût de remplacement. En cas de dommages causés par un acte de vandalisme, la déclaration de police faite
- **Dans tous les cas, l'assuré devra adresser en un seul courrier au courtier gestionnaire les documents qui suivent :**
 - 1 - La facture originale d'achat et de montage du pneu endommagé, avec indication du kilométrage et de l'immatriculation du véhicule,
 - 2 - La facture originale d'achat et de montage du pneu de remplacement avec indication du kilométrage et de l'immatriculation du véhicule,
 - 3 - La copie de la carte grise du véhicule concerné,
 - 4 - Les photographies du pneumatique endommagé,
 - 5 - Pour tout dommage suite à vandalisme, l'assuré joindra le procès-verbal de police de dépôt de plainte. Une déclaration devra avoir été adressée à l'assureur automobile du véhicule vandalisé. Dans tous les cas, une copie de cette déclaration ainsi qu'une copie des pages concernées des conditions générales et particulières de l'assurance automobile du véhicule impliqué doit être adressée à l'Administrateur gestionnaire.
- Laisser à disposition de l'assureur le ou les pneumatiques endommagés pour une durée maximale de 30 jours en vue d'une éventuelle expertise.
- Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé à l'assuré pour justifier de l'état du ou des pneumatiques.
- **Le refus de l'assuré d'accepter le remplacement du pneumatique à l'identité et/ou la non fourniture des éléments ci-dessus entraînera la déchéance de l'indemnité.**
- **Toutes les correspondances éventuelles entre l'assuré et l'Administrateur gestionnaire pourront se faire par l'internet** à l'adresse suivante : s.djouri@dynamassurances.fr ou contacter l'Administrateur par téléphone au 01 48 89 57 57

7. ETENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable en France métropolitaine à condition que les pneumatiques aient été vendus par le preneur d'assurance, sur son site marchand à l'adresse dudit preneur.

8. DISPOSITIONS GENERALES

Prescription :

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil).

Subrogation :

L'Assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence de cette indemnité, dans les termes de l'Article L 121.12 du Code des Assurances.

Renonciation

Ce contrat ayant été souscrit par voie de commercialisation à distance, un droit de renonciation peut s'appliquer à cette assurance (article L-112-2 -1 du Code des Assurances), l'Assuré disposant d'un délai de 14 jours calendaires pour exercer son droit sans avoir à se justifier et sans aucune pénalité.

Cependant, du fait de la modicité de la cotisation attachée au contrat, le coût d'exercice de cette renonciation par lettre recommandée est supérieur en pratique à cette dernière. L'Assuré conservera donc le bénéfice de la garantie.

Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

Communication à l'Assuré :

L'Assuré peut obtenir sur simple demande effectuée auprès du courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit, un exemplaire intégral du contrat d'Assurance.

Présentation d'assurances

Le présent contrat est présenté par le site internet www.1001pneus.com conformément à l'article R 513-1 du Code des Assurances.

Réclamation et médiation

En cas de difficulté, l'assuré consulte le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à l'Assureur par l'intermédiaire de son représentant AMG.

En cas de persistance du désaccord, l'assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande adressée au courtier.

Informations nominatives :

Toutes les informations recueillies par l'assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose, auprès du siège social de l'assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Autorité de Contrôle

L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM),
61, rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.